

Arrêté mettant en demeure la société FERTI-NRJ de respecter sur son site de Passel, les articles 8, 12, 39 et 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel [...] » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent [...] » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité [...] est élaboré avant la mise en service de l'installation » ;

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « [...] La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné tous les trois ans par un organisme extérieur compétent [...] » ;

Vu le rapport du 5 août 2014 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites du 26 juin et du 3 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas établi de consignes relatives à la prévention des risques,
- Le dispositif de mesure de la quantité de biogaz n'a pas été vérifié depuis 2011 par un organisme compétent,
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs du contrôle et de calibration de l'appareil de mesure de la composition du biogaz,
- L'exploitant n'a pas formalisé de programme de maintenance préventive et de vérification périodique,
- L'étalonnage de l'appareil de mesure de la composition du biogaz n'a pas été réalisé depuis plus de trois ans ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8, 12, 39 et 41 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées s'interroge sur la stratégie et les mesures prises par l'exploitant en cas de fuite de biogaz, d'incendie ou en cas d'urgence de toute nature, en raison de l'absence de consignes formalisées relatives à la prévention des risques ;

Considérant que ces insuffisances de formalisation sont de nature à remettre en cause la capacité de maîtrise de l'exploitant face à une fuite de biogaz, un incendie ou face à une urgence de toute nature ;

Considérant que l'absence de validation, de calibration et/ou d'étalonnage des appareils ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de mesure ;

Considérant que l'absence d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité ne permet pas à l'exploitant d'identifier l'ensemble des actions de maintenance à effectuer et de s'assurer qu'elles sont réalisées à la bonne fréquence ;

Considérant qu'une maintenance insuffisante des équipements intéressant la sécurité pourrait être à l'origine d'un accident de toute nature sur le site susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces insuffisances, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERTI-NRJ de respecter les prescriptions des articles 8, 12, 39 et 41 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – La société FERTI-NRJ, exploitant une installation de traitement des déchets par méthanisation, sise 1 rue de la couture, ZA Noyon/Passel, 60400 PASSEL, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, en établissant l'ensemble des consignes relatives à la prévention des risques ;
- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, en faisant procéder à la vérification du dispositif de mesure de la quantité de biogaz par un organisme compétent ;
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, en réalisant un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements importants pour la sécurité ;
- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, en effectuant le contrôle, la calibration et l'étalonnage du dispositif de mesure des taux de CH₄ et de H₂S du biogaz produit.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

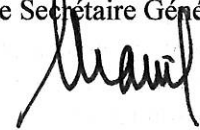
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société FERTI-NRJ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

14 OCT. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société FERTI-NRJ

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Passel

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.